

Le 23 mars 2015

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

V/référence : DQ13

Madame,

Tel que demandé, il nous fait plaisir de vous faire parvenir les renseignements demandés dans votre lettre du 18 mars dernier.

Question 4 Dans le mémoire déposé à la commission d'enquête (DM14), vous faites référence, en page 9, au «Rapport du profil économique des régions Mauricie et Centre-du-Québec», préparé par l'Institut de recherche sur les PME de l'Université du Québec à Trois-Rivières en décembre 2012. Veuillez déposer ce rapport à la commission.

Réponse à la question 4 vous trouverez ci-joint le document «Profil économique Mauricie Centre-du-Québec (dc 2012-3)».

Question 5 À la page 14 du mémoire, il est indiqué qu'un règlement sur les nuisances concernant le bruit et la projection de lumière a été adopté par la Ville de Bécancour. Veuillez déposer la plus récente mise à jour de celui-ci.

Réponse à la question 5 Les dispositions pertinentes portant sur le bruit et la projection de lumière sont reproduits aux paragraphes suivants et portent les mentions «Article 2», «Article 3» et «article 8».

ARTICLE 2 : «BRUIT NUISIBLE»: tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires, locataires ou occupants résidant dans le voisinage. Est également considéré nuisible, tout bruit excessif causé par l'utilisation abusive d'un équipement, outil ou d'un véhicule.

ARTICLE 3 : De façon générale, tout acte ou état de fait causant une nuisance et/ou bruit nuisible au sens du présent règlement est prohibé sur le territoire de la municipalité.

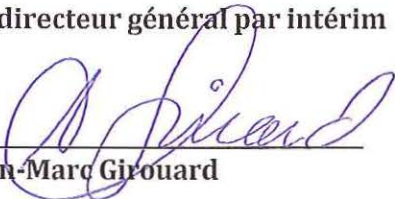
ARTICLE 8 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens

Nous vous annexons également la version électronique du règlement numéro 1114 concernant les nuisances où les articles sont encadrés.

Espérant le tout conforme, n'hésitez pas à nous contacter si des renseignements supplémentaires vous sont nécessaires.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments sincères.

Le directeur général par intérim



Jean-Marc Girouard

JMG/ld

Règlement concernant les nuisances et remplaçant le règlement numéro 1088.

(Modifié par le règlement 1199)

ADOPTION: 11 juin 2007

MISE À JOUR : Janvier 2010

Les règlements peuvent être modifiés sans préavis, contactez la ville de Bécancour pour connaître tout changement apporté.

Les textes des règlements déposés au Service du greffe prévalent sur ceux apparaissant ici.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1114

Règlement concernant les nuisances et remplaçant le règlement numéro 1088.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame la conseillère Louise Labbé à la séance du 4 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Ville de Bécancour décrète ce qui suit:

NUISANCES

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Définitions »

Article 2 À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«**NUISANCES**»: signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun.

L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

«**BRUIT NUISIBLE**»: tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires, locataires ou occupants résidant dans le voisinage. Est également considéré nuisible, tout bruit excessif causé par l'utilisation abusive d'un équipement, outil ou d'un véhicule.

«**PERSONNE DÉSIGNÉE**»: personne physique qui est nommée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

«**PLACE PUBLIQUE**»: tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, plage, terrain de jeux, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, toute propriété foncière publique et tout autre endroit de nature publique qui relève de l'autorité municipale, gouvernementale ou société d'état où le public a accès incluant les véhicules de

transport en commun.

Est également assimilé aux présentes, tout bâtiment qui relève de l'autorité municipale, gouvernementale et de ses mandataires ou société d'état où le public a accès.

« Nuisance »	Article 3	De façon générale, tout acte ou état de fait causant une nuisance et/ou bruit nuisible au sens du présent règlement est prohibé sur le territoire de la municipalité.
« Bruit et travaux »	Article 4	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 07h00, en faisant ou en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
« Spectacle/Musique – Limite de la propriété et place publique »	Article 5	Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà de la limite de la propriété d'où provient le bruit. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer un bruit nuisible en faisant jouer tout appareil ou instrument producteur de sons dans une place publique à moins d'en avoir l'autorisation.
« Pétards »	Article 6	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards sur une place publique ou sur une propriété privée.
« Feu d'artifice »	Article 6.1	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feu d'artifice sur une place publique ou sur une propriété privée sans avoir obtenu préalablement un permis de la municipalité.
« Demande de permis »	Article 6.2	Le directeur du Service de protection incendie de la municipalité est autorisé à émettre le permis pour l'utilisation de feu d'artifice prévu à l'article 6.1 aux conditions suivantes :
« Demande par écrit »		Pour obtenir un permis d'utilisation de feu d'artifice, une personne doit: — en faire la demande par écrit au directeur du Service de protection incendie de la municipalité, à un capitaine ou à un lieutenant de la brigade des pompiers du secteur concerné par la demande, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants:

- ~~— le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;~~
- ~~— les lieux, date, heure et la période où doivent être utilisés les feux d'artifices;~~
- ~~— l'événement pour lequel la demande est faite;~~
- ~~— satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le directeur du Service de protection incendie de la municipalité, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité;~~
- ~~— signer la formule.~~

« Engagements du demandeur »

Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis, à respecter ce qui suit:

- ~~— garder en tout temps une personne compétente en charge de ces feux d'artifice;~~
- ~~— s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;~~
- ~~— suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « Le Manuel de l'Artificier » de la Division des explosifs du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;~~
- ~~— utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées par le directeur du Service de protection incendie de la municipalité, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité.~~

« Durée du permis »

Le permis ne peut être obtenu que le jour même de l'événement et n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis.

« Gratuité du permis »

Le permis d'utilisation de feu d'artifice est gratuit.

« Incessibilité du permis »

Un permis d'utilisation de feu d'artifice est non transférable.

« Révocation du permis »

Le directeur du Service de protection incendie, un capitaine ou un lieutenant de la brigade des pompiers de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ou pour toutes raisons qu'il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

(Règlement 1199)

« Armes »	Article 7	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
« Lumière »	Article 8	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.
« Obstruction de la voie publique »	Article 9	Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'obstruer, de quelque façon que ce soit, les voies publiques, les rues, les trottoirs de la municipalité, les bornes-fontaines, les cours et terrains publics par de la neige, de la glace ou toute autre matière.
« Bouteille de verre – Parc de la Petite Floride »	Article 9.1	Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'avoir en sa possession ou de faire usage d'une bouteille de verre dans le Parc de la Petite Floride.
« Droit d'inspection »	Article 10	<p>Le conseil municipal autorise tant le directeur du Service de protection incendie de la municipalité que les capitaines de pompiers et l'inspecteur en bâtiment à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.</p> <p>Quiconque entrave de quelque façon le travail du directeur du Service de protection incendie de la municipalité, des capitaines de pompiers ou de l'inspecteur en bâtiment lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.</p>
« Application »	Article 11	Le directeur du Service de protection incendie de la municipalité et les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.
« Autorisation »	Article 12	Le Conseil autorise, de façon générale, le directeur du Service de protection incendie de la municipalité, les capitaines et les lieutenants des brigades de pompiers de la municipalité, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur en bâtiment et les agents de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales, au nom de la municipalité contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes et les agents de la Sûreté du Québec à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

DISPOSITION PÉNALE

« Amendes »	Article 13	<p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.</p> <p>Relativement à l'article 10, le contrevenant est passible d'une amende de 200,00 \$.</p> <p>Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 100,00 \$.</p> <p>Si l'infraction dure plus d'une journée, chaque journée constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune de ces infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.</p>
« Remplacement »	Article 15	<p>Le règlement numéro 1088 intitulé : « Règlement concernant les nuisances et remplaçant les règlements numéros 770, 785 et l'article 2 du règlement numéro 791 » est remplacé par les présentes.</p>
« Entrée en vigueur »	Article 16	<p>Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.</p>

ADOPTÉ LE 11 JUIN 2007, PAR LA RÉOLUTION
NUMÉRO 07-197.

Maire

Greffier